



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Politiques Agricoles Développement Rural

Unité Développement Rural

SPADR 2012/07

## ARRETÉ

**fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Ain**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu la décision C(2007) 3446 de la Commission approuvant le programme de développement hexagonal pour la période de programmation 2007-2013;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu le décret du n° 2010-813 du 13 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### Titre 1

#### Les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

#### **Article 1<sup>er</sup>** : Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural correspondent aux cours d'eau représentés en trait bleu plein ainsi que ceux représentés en traits bleu pointillé et nommément désignés, sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000<sup>ème</sup> par l'Institut géographique national (IGN). Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait plein ou pointillé sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

#### **Article 2** : Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées sur bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe II.

Les haies peuvent être retenues comme couvert de bande tampon,

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe VI.

#### **Article 3** : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

Ne pourront être retenues au titre de la bande tampon que les haies d'une largeur maximum de 5 mètres et qui ont fait l'objet d'un entretien régulier. Elles doivent avoir été taillées au moins une fois depuis 3 ans le jour du passage du contrôleur. Les haies doivent être entretenues pour que leur largeur ne dépasse pas 5 m et pour maintenir l'absence d'espèces indésirables (chardons, ambroisie) et éviter l'expansion des ronces.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs *du 10 mai au 20 juin*. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

#### **Article 4** : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

#### **Article 5** : Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments complémentaires à la liste nationale pouvant être retenus comme particularité topographique figurent en annexe IV.

Ces éléments complémentaires sont :

- les landes, parcours, alpages, estives non mécanisables, utilisés de façon saisonnière et extensive avec un chargement compris entre 0,15 et 0,16 UGB/ha, situés en dehors des zones Natura 2000,
- certaines prairies humides en dehors des zones Natura 2000,
- prairies permanentes localisées et d'au moins 1000 m<sup>2</sup> inondées ou gorgées d'eau.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe V.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leur couvert respecte le cahier des charges repris en annexe V.

#### **Article 6 : Surfaces en herbe, exigences de productivité minimale**

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,15 UGB/HA pour les zones peu productives : zones défavorisées de montagne, piémont et prairies engagées en PHAE2.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 0,5 tonnes de matière sèche par hectare.

### Titre 2

#### Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes usuelles

#### **Article 7 : Éléments de bordures**

Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous :

Éléments de bordure	Largeur maximale admissible
Fossés	3 mètres
Murets	2 mètres

Les fossés sont inclus dans les surfaces primables, dès lors qu'ils sont normalement entretenus. La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à 4 mètres.

#### **Article 8 : Les surfaces fourragères**

Au-delà des éléments de bordure, susvisés, les éléments suivants peuvent être introduits dans les surfaces fourragères :

- les affleurements de rochers dans la limite de 10 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les bosquets pâturables dans la limite de 10 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les mares et les trous d'eau dans la limite de 10 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés.

Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situées des particularités topographiques de nature différente (affleurements de rochers, bosquets pâturables, mares et trous d'eau) , la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 10 % de la surface totale de l'îlot.

Les éléments artificiels fixes (abreuvoir, abri de petite taille) nécessaires au confort des animaux sont tolérés dans la détermination des surfaces fourragères.

#### **Définition des surfaces fourragères :**

Les surfaces fourragères de l'exploitation sont des surfaces qui doivent être pâturées ou/et fauchées.

#### **- Définition d'une prairie temporaire :**

Une prairie temporaire est une culture d'herbe sur une terre labourable.

**- Définition d'une prairie permanente :**

Une prairie permanente est une surface en herbe (pâturées et/ou fauchées) ne rentrant pas dans une rotation, ayant une productivité très saisonnée, en moyenne plus élevée que celle des parcours. Elle peut faire l'objet de rénovation ou réimplantation occasionnelle.

**- Définition des surfaces en estives, landes ou parcours :**

Les surfaces en estives, landes ou parcours sont des surfaces rarement mécanisables pouvant avoir plusieurs strates de végétations (herbe, broussailles, arbres). Elles sont essentiellement utilisées pour le pâturage avec une productivité faible, offrent des ressources alimentaires variées et peuvent faire ponctuellement l'objet de travaux en complément du pâturage (débroussaillage ou éclaircie).

La présence de refus, broussailles ou ligneux de manière diffuse est prise en compte dans le calcul de la surface fourragère selon les conditions suivantes : Ces zones constituées de ligneux de petite taille (bourdaine, viorne, églantier, aubépine, cornouiller, ..., sauf le prunellier et le buis ) ou de jeunes arbres (frêne , tremble, bouleau, saule, chêne, aulne, érable, ...) ne sont pas à déduire tant que le recouvrement au sol reste inférieur à 15 % de la zone d'emprise (50 % en zone Natura 2000), et dès lors qu'elles sont effectivement pénétrables et pâturées.

Au-delà d'un seuil de recouvrement au sol de 15 % (50 % en zone Natura 2000), ces zones homogènes sont déduites de la surface fourragère en totalité.

**- Pré-bois engagés en MAET (situés en zone Natura 2000) :**

Dans le cadre de la mesure agroenvironnementale territoriale (MAET) du Haut Jura, des prés-bois peuvent être déclarés comme des surfaces fourragères. Il s'agit de prairies permanentes de montagne où se trouvent des arbres disséminés ou groupés pénétrables et pâturables par les animaux. Toutefois la surface occupée par la base du tronc et la périphérie non végétalisée ne peut excéder 40 % de la surface totale déclarée.

**Article 9 :** Les parcours à volailles

Les surfaces utilisées comme parcours à volailles peuvent être incluses

- soit dans la surface en céréales, oléagineux ou protéagineux si elles sont effectivement porteuses d'une culture entretenue au moins jusqu'à la floraison dans des conditions de croissance normale,
- soit dans la surface fourragère si elles sont porteuses d'un herbage en bon état.

Les parcours à volailles ne peuvent en aucun cas être déclarés en gel.

Les bâtiments présents sur ces parcours doivent être déclarés en « usage non agricole ».

Titre 3  
Dispositions finales

**Article 10**

L'arrêté préfectoral SPADR 2010 du 17 mai 2010 définissant les usages locaux applicables pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs est abrogé.

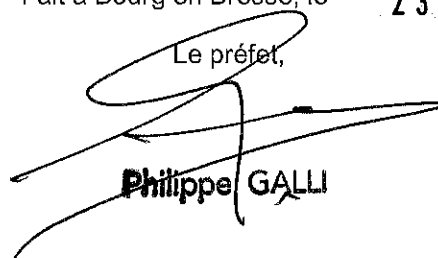
L'arrêté préfectoral SPADR 2010-06 du 5 aout 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Ain est abrogé

**Article 11**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 JUIL. 2012

Le préfet,



Philippe GALLI

## **Annexe I**

### Règles minimum d'entretien des terres

*Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.*

#### A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant. Les surfaces mises en culture doivent être menées à floraison.

Les espaces nécessaires au passage des équipements et matériels utiles à la conduite normale des cultures sont également à prendre en compte dans la superficie des parcelles exploitées. Sont visés notamment :

- les passages d'enrouleurs, de pivots ou rampes utilisés pour l'irrigation dans la limite d'une largeur de 4 mètres
- les passages de roues de tracteur nécessaires pour les traitements phytosanitaires des cultures.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille au moins une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- et
- pas d'envahissement par la ronces.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation avant le 1<sup>er</sup> mai pour un arrachage en automne–hiver d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- le désherbage mécanique est obligatoire à partir de la troisième année d'implantation,
- l'écartement inter-rangs des ligneux doit être de deux mètres minimum afin de permettre le passage d'un outil de désherbage mécanique.

#### B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

a. Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluie.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes.

Le couvert spontané est toléré, à condition que les repousses du couvert spontané soient suffisamment couvrantes, notamment derrière maïs, tournesol, pomme de terre et betterave. La végétation spontanée doit avoir recouvert au moins 80 % de la surface totale.

d. Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges du contrat « faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, tréfle d'Alexandrie, tréfle de Perse, tréfle incarnat, tréfle blanc, tréfle violet, tréfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter la montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter la montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter la rotation des crucifères
- *Féтуque ovine* : installation lente
- Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter la montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Tréfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert dans la limite de 50 unités d'azote par ha.

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 10 mai et le 20 juin.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

Leur emploi doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes :

- chardon des champs, ambroisie, rumex, chénopode, vulpin.

*La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré (Cf. annexe III)*

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet,
- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

### C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les espèces à planter autorisées sont :

Dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, tréfle d'Alexandrie, tréfle de Perse, tréfle incarnat, tréfle blanc, tréfle violet, tréfle hybride.

## **Annexe II**

### Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones.

La liste des espèces autorisées sur les bandes tampon est la suivante :

*Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet, achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tansie vulgaire, vipérine, vulnéraire.*

### **Annexe III**

#### Herbicides autorisés sur les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes sur une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage. Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré. Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le ministre chargé de l'agriculture.

**La liste des produits bénéficiant d'autorisation de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.**

Les herbicides sont autorisés dans les conditions suivantes :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère. Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
  - \* traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
  - \* traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.



## Annexe IV

### Liste complémentaire des particularités topographiques

En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments ou surfaces suivants sont retenus comme éléments topographiques :

<b>Particularités topographiques</b>	<b>Valeur de la surface équivalente topographique (SET)</b>
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau, bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau (largeur des bandes tampons = 5 à 10 mètres)	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachère fixe (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicole	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage (y compris jachère fleurie)	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres de large non entretenues sans fauche ni pâturage, et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SET
Alignements d'arbres et agroforesterie	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté différentiable à l'oeil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m <sup>2</sup> de SET
Mare, goyat	1 mètre linéaire de périmètre = 10 m <sup>2</sup> de SET
Murets, terrasses à muret, murget, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de muret ou de périmètre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Landes, parcours, alpages, estives non mécanisables, utilisés de façon saisonnière et extensive avec un chargement compris entre 0,15 et 0,16 UGB/ha, situés en dehors des zones Natura 2000. Prairies humides, en dehors des zones Natura 2000 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prairies permanentes humides du Val de Saône Sud (communes comprises entre St Didier/Chalarnonne et Guereins)</li> <li>• Fond de vallée de la Chalarnonne (communes de St Etienne/Chalarnonne et Dompierre/Chalarnonne)</li> <li>• Fond de vallée de la Calonne (Communes de Guérins et Montceaux)</li> <li>• Prairies permanentes humides situées dans le périmètre inondable des territoires MAET de la Veyle,</li> <li>• Prairie permanente d'au moins 1000 m<sup>2</sup> inondées ou gorgées d'eau de façon permanente ou temporaire. La végétation y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.</li> </ul>	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET

## Annexe V

### Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien des particularités topographiques sont définies ci-dessous.

Le principe général est de retenir, pour chaque particularité topographique, les règles d'entretien prévues par ailleurs.

**Les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau** retenues comme particularités topographiques doivent respecter les règles d'entretien respectivement définies par la BCAA « entretien minimal des terres », « gestion des surfaces en herbe » et « bande tampon ».

**Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production** ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées afin de favoriser l'apparition d'une végétation arbustive.

**La taille des haies** est autorisée jusqu'à 1 mètre du sol.

**Les bordures de champs** ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elles bordent.

### **Les règles d'entretien de la jachère faune sauvage**

La jachère faune sauvage est à déclarer à la Fédération départementale de chasseurs avant le 1<sup>er</sup> mai.

#### ***1- Implantation du couvert et liste des plantes autorisées***

- Jachère faune sauvage classique

*Plantes autorisées (les espèces en gras sont préconisées sur les jachères polliniques)*

Dactyle	Moha	Trèfle de Perse
Féтуque des prés	<b>Moutarde</b>	Trèfle incarnat
Féтуque élevée	<b>blanche</b>	<b>Trèfle blanc</b>
Féтуque rouge	Navette fouragère	Trèfle violet
Fléole des prés	<b>Phacélie</b>	Trèfle hybride
Gesse commune	Radis fourrager	Vesce commune
Lupin blanc amer	Ray-grass anglais	Vesce velue
Métilot	Ray-grass hybride	<b>Luzerne</b>
Minette	Sainfoin	Lotier corniculé
	Trèfle d'Alexandrie	

*Plantes tolérées avec précautions d'emploi*

Brome cathartique : éviter la montée à graines/céréales	Pâturin commun : installation lente
Brome sitchensis : éviter la montée à graines/céréales	Ray-grass italien : éviter la montée à graines/céréales
Cresson alénois : cycle très court, éviter la rotation/crucifères	Serradelle : sensible au froid réservée aux sols sableux
Féтуque ovine : installation lente	Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres
Médicago polyforma } Ces espèces du genre Médicago	Pâturin commun : installation lente
Médicago rigidula } ont un re-semis spontané important	
Médicago cutellata } Elles sont à réserver à des	
Médicago trunculata } rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires	

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

○ Jachère faune sauvage adaptée

La mise en place de couverts en automne constitués d'un mélange de céréales d'hiver est autorisée ; la mise en place de bandes est recommandée. Ces jachères devront rester en place au minimum une année complète. Le semis de mélanges autorisés doit être effectué avant le **1<sup>er</sup> mai**.

Dans le cadre exclusif de la jachère faune sauvage adaptée, pourront être éventuellement utilisées, les plantes suivantes, en plus de la liste précédente retenue pour la jachère faune sauvage classique :

- Orge )
- avoine )
- blé ) avec un semis maximum de 50 kg par hectare
- maïs )
- sarrasin )
- sorgho )
- colza : semis maximum de 1 kg par hectare
- millet : semis maximum de 2 kg par hectare
- luzerne de variété peu productive : en mélange par hectare 15 kg luzerne/8 kg dactyle
- dactyle tardif

L'usage de ces plantes se fera **impérativement sous forme de mélange** contenant au minimum deux espèces céréales/oléagineux, dont aucune ne pourra représenter plus de 50 % du peuplement. Le semis de ce mélange devra être diffus.

Le mode de conduite de ces plantes en mélange, doit être réalisé dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la norme rencontrée pour ces plantes en monoculture. L'agriculteur s'engage à laisser sur place ce couvert **jusqu'au 31 mars 2012 au moins**. La destruction du couvert avant cette date par broyage, fauche, enfouissement, etc... est interdite.

Luzerne :

L'utilisation de luzerne est autorisée dans les conditions suivantes :

- la surface totale de luzerne sera inférieure à deux hectares par demandeur ;
- le semis sera fait sous forme de bande culturale de 10 mètres de large maximum.

○ Jachère spécifique "vanneaux"

Afin de favoriser la nidification de l'espèce, est mise en œuvre une jachère spécifique sur des surfaces aptes à la production de l'espèce (chaumes de céréales à paille ou de maïs provenant de la récolte précédente et laissés en place pendant la campagne agricole 2010/2011 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2011).

La jachère ne peut porter que sur des surfaces où des nids ont été repérés.

## **2- Localisation des parcelles**

La jachère faune sauvage classique n'est pas autorisée sur les parcelles situées en bordure des cours d'eau. La jachère faune sauvage classique doit respecter les règles d'entretien des couverts environnementaux (interdiction de fertilisants minéraux ou organiques et de pesticides chimiques).

## **3 - Jachère faune sauvage et pollinique :**

Des parcelles de jachère faune sauvage classique seront situées dans un périmètre environnant les ruches (maximum 3 km de rayon) pour constituer de la "jachère faune sauvage et pollinique".

Les jachères polliniques ne sont pas autorisées en bordure de cours d'eau. Elles doivent être complétées par une bande tampon de 5 à 10 mètres de largeur.

## **4- Utilisation du couvert :**

Toute utilisation du couvert pour des fins autres que le maintien de la faune sauvage est interdite. Elle exclut particulièrement :

- une utilisation lucrative,
- une production ou un usage agricole de ces parcelles,
- une commercialisation des produits du couvert,
- la réalisation d'un **élevage de gibier, enclos de chasse et la chasse commerciale**.

La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage, est rigoureusement interdite. Le couvert semé devra obligatoirement rester en place selon le calendrier suivant :

<b>MODE GEL</b>	<b>Date limite de mise en place</b>	<b>Date de fin d'engagement</b>
Jachère faune sauvage classique	01/05/2012	01/09/2012
Jachère faune sauvage et pollinique"	01/05/2012	30/09/2012 (plus tard si possible)
Jachère faune sauvage adaptée	01/05/2012	31/03/2013
Jachère spécifique "vanneaux"	chaumes culture précédente	01/09/2012

### **5. Interventions obligatoires :**

Afin d'éviter le développement inconsidéré des adventices, notamment rumex et chardons et ambrosies, ainsi que le salissement des parcelles voisines, l'agriculteur est tenu d'assurer l'entretien des parcelles en jachère.

Dans le cadre précis de la "jachère faune sauvage", il est aussi tenu de ne pas compromettre la reproduction ou la nidification de la faune sauvage par des interventions inadaptées.

Ainsi, aucune intervention mécanique par broyage n'est autorisée avant le 31 août 2011 sur les parcelles en "jachère faune sauvage" sous contrat classique. Par contre, durant cette période, l'utilisation de produits phytosanitaires est recommandée, notamment pour éviter la montée à graines des rumex, chardons et ambrosies.

En cas de renouvellement du gel sur une même parcelle, il est possible, pour réguler la végétation, d'intervenir mécaniquement par un déprimage précoce avant la date limite du 15 avril.

Par ailleurs, il est interdit sur toutes les formes de jachères "faune sauvage" :

- ✓ d'épandre du lisier ou des boues de station dépuration,
- ✓ de clore les parcelles et d'empêcher la libre circulation de la faune sauvage.

### **Les règles d'entretien de la jachère floristique.**

#### **1 - Implantation du couvert et liste des plantes autorisées**

Le couvert est à planter avant le 1<sup>er</sup> mai,

Les plantes autorisées sont les suivantes :

Escholtzia,  
Centaurée,  
Cheiranthus allionii  
Coquelourde  
Cosmos,  
Lin vivace bleu  
Nigelle  
Souci,  
Zinnia sunbow.

Le mélange de ces espèces est également autorisé.

#### **2 - Utilisation du couvert**

Toute utilisation du couvert à des fins autres que le maintien de la jachère floristique est interdit. Cela exclut particulièrement :

- Toute utilisation lucrative incompatible avec les aides compensatoires aux cultures arables,
- Toute production ou usage agricole de ces parcelles,
- Toute commercialisation des produits du couvert.

Le couvert semé doit obligatoirement rester en place selon les modalités suivantes :

Mode de gel	Date limite de mise en place	Date de fin d'engagement
Gel « floristique »	01/05/2012	30/11/2012

### **3 - Interventions obligatoires**

Afin d'éviter la montée à graine des adventices, notamment rumex, chardons et ambrosies ainsi que le salissement des parcelles voisines, l'agriculteur est tenu d'assurer l'entretien des parcelles en jachère conformément aux usages locaux.

Ainsi, aucune intervention mécanique par broyage n'est autorisée avant le 1<sup>er</sup> décembre 2012 sur les parcelles en jachère floristique. L'utilisation d'insecticides est interdite.

En cas d'envahissement par rumex, chardons ou ambrosies, l'exploitant peut renoncer à son contrat sur les parcelles concernées, après accord de la commune et information de la direction départementale des territoires. Il peut ensuite éliminer les plantes nuisibles dans les conditions réglementaires.

#### **Autres éléments**

Aucune règle d'entretien n'est définie pour les autres éléments qui doivent respecter, le cas échéant, les bonnes pratiques usuelles.

## Annexe VI

### Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

**Source** : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. *Museum national d'Histoire naturelle*, Paris, 168p. (Patrimoines naturels, 62)

## Annexe VII

### Modalités de prise en compte des particularités topographiques

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau <sup>1</sup> , bandes tampons pérennes enherbées <sup>2</sup> situées hors bordure de cours d'eau (largeur des bandes tampons = 5 à 10 mètres)	Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirée de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	Vergers ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Hales	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Agroforesterie <sup>3</sup> et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Lisières de bois, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Bosquets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 10 % de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté <sup>4</sup> différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elles bordent, d'une largeur de 1 à 5 mètres, situées entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Libellé de la culture attenante à la bordure de champ	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Fossés, cours d'eau, trous d'eau, affleurements de rochers	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 10 % de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 3 mètres de large.
Mares, goyas	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 10 % de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément

1 Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

2 Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites

3 Agroforesterie : alignement d'arbres au sein de la parcelle agricole

4 Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Murets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	2 mètres de large.
Terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
<p>Landes, parcours, alpages, estives non mécanisables, utilisés de façon saisonnière et extensive avec un chargement compris entre 0,15 et 0,6 UGB/ha, situés en dehors des zones Natura 2000.</p> <p>Prairies humides, en dehors des zones Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prairies permanentes humides du Val de Saône Sud (communes comprises entre St Didier/Chalaronne et Guéreins)</li> <li>• Fond de vallée de la Chalaronne (communes de St Etienne/Chalaronne et Dompierre/Chalaronne)</li> <li>• Fond de vallée de la Calonne (Communes de Guérins et Montceaux)</li> <li>• Prairies permanentes humides situées dans le périmètre inondable des territoires MAET de la Veyle,</li> </ul>	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Prairies permanentes d'au moins 1000 m <sup>2</sup> inondées ou gorgées d'eau de façon permanente ou temporaire. La végétation y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique